

**01/08/2018**

**Réglementation des Armes**  
**Mise en œuvre du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif**  
**au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition**  
**et de la détention des armes**

La fabrication, le commerce, l'acquisition et la détention des armes sont soumises à une nouvelle réglementation depuis le 1<sup>er</sup> août 2018, avec l'entrée en application du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes.

Ce décret achève la transposition de la directive européenne du 17 mai 2017 sur les armes à feu, prise après les attentats à Paris. Il modifie également le régime de la détention des armes ainsi que de leur commerce.

**I. Dispositions concernant les chasseurs**

1) Disparition de la catégorie D1 soumise à enregistrement, et basculement des armes concernées (les fusils de chasse à un coup par canon lisse) en catégorie C, soumise à déclaration. Cela ne change strictement rien dans la majorité des situations. Toutefois pour des raisons strictement juridiques, il faudra tenir compte de plusieurs situations :

**Cas n°1.** Pour les fusils de chasse à un coup par canon lisse détenus **avant 2011**, et jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2018, aucune déclaration n'est à faire, sauf en cas de changement de propriétaire (voir cas n°4).

**Cas n°2.** Pour les fusils de chasse à un coup par canon lisse ayant fait l'objet d'un enregistrement entre **2011 et le 13 juin 2017**, date d'entrée en vigueur de la directive, le récépissé obtenu vaut déclaration. Le changement de régime est donc neutre et immédiat et il n'y a rien à faire.

**Cas n°3.** Pour les fusils de chasse à un coup par canon lisse acquis entre le **13 juin 2017** et le **1<sup>er</sup> août 2018**, date d'application du décret, ils devront être déclarés à la préfecture avant le **14 décembre 2019**. Les modalités de ces déclarations seront précisées par le ministère de l'Intérieur dans les semaines qui viennent pour alléger au maximum les démarches des détenteurs.

**Cas n°4 .** Pour les fusils de chasse à un coup par canon lisse acquis après le 1<sup>er</sup> août 2018, **la déclaration est obligatoire.**

2) Maintien en catégorie C des fusils à pompe à canon rayé chambrés pour les calibres de chasse et les carabines à pompe à **canon rayé** (type Remington 7600, Verney Caron, Impact LA...). Ces armes sont donc autorisées à la chasse. Cela concerne les fusils à pompe à canon rayé chambrés pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410, d'une capacité inférieure ou égale à 5 coups (4 coups dans le magasin), dont la longueur totale est supérieure à 80 cm, dont la longueur du canon est supérieure à 60 cm, et équipé d'une crosse non pliante. Toutefois, les fusils à pompe à canon rayé dont la longueur est inférieure à 80 cm ou dont le canon est inférieur à 60 cm sont en catégorie B et ne peuvent plus être utilisés par les chasseurs. Ceux qui sont concernés devront donc s'en séparer ou les faire modifier par un armurier.

Rappel : tous les fusils à pompe à canon lisse sont en catégorie B et donc interdit à la chasse.

3) Régime des réducteurs de sons: ils ne sont plus des éléments d'armes et leur acquisition est libre sous réserve de la présentation du permis de chasser, de sa validation, et du récépissé de la déclaration d'une arme dans le calibre concerné.

## **II. Dispositions concernant la vente entre particuliers**

Depuis le 1<sup>er</sup> août 2018, il n'est plus possible, pour les ventes entre particuliers, de livrer des armes et des munitions au domicile de l'acquéreur ni de les remettre directement de la main à la main.

Toutefois la cession, remise ou livraison de l'arme vendue par un particulier à un autre particulier reste toujours autorisée, soit en passant par un professionnel autorisé (armurier), soit par l'intermédiaire d'un professionnel autorisé (courtier).

### Différents cas sont possibles :

a) un particulier qui veut vendre une arme à un autre particulier doit la faire livrer chez un armurier proche de l'acquéreur. Ce dernier viendra la récupérer afin que l'armurier puisse effectuer différentes vérifications (Fichier des Interdits d'Armes, permis de chasser et validation du permis de chasser). Toutefois, l'armurier pourra aussi expédier l'arme par voie postale à l'adresse de l'acquéreur, une fois les contrôles réalisés.

b) un particulier qui veut vendre son arme à un autre particulier peut aussi passer par un courtier (type Naturabuy), agréé par le ministère de l'Intérieur, qui sera chargé d'effectuer les contrôles nécessaires. Dans ce cas, une fois les contrôles effectués et l'autorisation donnée par le courtier, le particulier pourra livrer l'arme à l'acquéreur par voie postale.

En bref, seules les armes neuves ou d'occasion vendues par un professionnel (armurier ou courtier) peuvent faire l'objet d'une livraison directe au domicile de l'acquéreur.

## **III. Tireurs sportifs – Surclassement de certains fusils à pompe**

Sans préjudice du classement en catégorie B, depuis 1998, de tous les fusils munis d'un dispositif de rechargement à pompe et canon lisse, sont désormais classés **en catégorie B2<sup>°f</sup>** les fusils à pompe à canon rayé chambrés pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410 répondant au moins à l'une des caractéristiques suivantes :

- capacité supérieure à 5 coups ;
- longueur totale inférieure à 80 cm ;
- longueur du canon inférieure à 60 cm
- dont la crosse n'est pas fixe.

### **Application dans le temps**

- ➔ Les détenteurs de fusils à pompe reclassés en catégorie B doivent déposer une demande d'autorisation à la préfecture du Gers dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret, soit jusqu'au 31 juillet 2019. Ils ne pourront l'obtenir que s'ils sont tireurs sportifs. Ces fusils à pompe détenus par ces tireurs sportifs ne sont pas pris en compte dans les quotas prévus à l'article R. 312-40.

- ➔ Ils peuvent également faire transformer leur fusil par un professionnel pour respecter les spécifications techniques des armes relevant de la catégorie C (changement du canon par exemple) pour que le critère de longueur soit respecté. Dans ce cas, l'arme devra être éprouvée au banc d'épreuve de SAINT-ETIENNE).
- ➔ Seuls les armuriers titulaires d'une autorisation de fabrication et de commerce d'armes de catégorie B peuvent vendre ou transformer les fusils à pompe surclassés.